

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

MODIFICATION TOUCHANT L'ADMINISTRATION
ET L'ENTRETIEN DES PARCS

L'hon. Jean Lesage (ministre des Ressources et du Développement économique) propose la 2^e lecture du bill n° 28 modifiant la Loi sur les parcs nationaux.

— Informé de l'objet de ce projet de loi, Son Excellence le Gouverneur général a consenti, en ce qui concerne les droits de propriété de Sa Majesté, à ce que la Chambre prenne la décision qu'elle jugera opportune.

A cette étape de la discussion, monsieur l'Orateur, je désire dire quelques mots sur le but de ce projet de loi. Je suis certain que les honorables députés reconnaîtront que les modifications proposées ne sont pas étendues. Cependant, elles sont importantes, parce qu'elles peuvent contribuer à une administration saine et efficace de nos parcs nationaux et à leur mise en valeur.

Nous savons tous très bien de quelle façon les parcs nationaux du Canada ont été établis et nous connaissons les mesures législatives qui ont été adoptées dans le passé afin que les parcs fassent toujours partie de notre patrimoine national.

La loi sur les parcs nationaux a été adoptée en 1930 et accordait pour la première fois aux parcs nationaux du Canada une existence légale. Depuis lors, à diverses époques, des modifications ont été adoptées en vue de faire face à des situations nouvelles, d'autoriser l'extension du régime des parcs nationaux et de pourvoir à une meilleure administration. La dernière modification a été adoptée en 1948. Depuis lors, il est devenu évident que certains articles de la présente loi devaient être éclaircis et certains changements effectués afin d'apporter une solution raisonnable aux problèmes qui s'étaient posés.

Un des plus importants changements proposés est que le Gouverneur en conseil ait le pouvoir d'autoriser le ministre des Ressources et du Développement économique à conclure des ententes avec une province ou avec un particulier en vue de la mise sur pied, de l'administration et de l'entretien de services d'utilité publique dans un parc national, y compris les services du téléphone, de l'électricité et du gaz naturel pour usage exclusif dans le parc. Si, dans certains cas, la ligne de conduite la plus raisonnable qui s'offre au ministère serait qu'il entreprenne lui-même l'établissement de ces services, dans d'autres cas, il peut juger plus efficace et plus économique, à l'égard de services de ce genre, d'en confier l'installation à une entreprise privée ou à une commission hydro-électrique provinciale. La modification proposée rend cette dernière disposition possible.

La fourniture d'électricité au parc national Jasper nous en offre un exemple concret. En 1948, le ministère a conclu une entente avec la *Northland Utilities Limited* en vertu de laquelle cette société s'engageait à aménager pour le compte du ministère une petite usine hydro-électrique sur la rivière Astoria. Les fonds ont été fournis par le ministère et la société exploite l'usine, depuis ce temps-là, aux termes d'un bail. Jasper a besoin, plus que jamais, d'énergie électrique et, par conséquent, une usine plus considérable s'impose. Nous estimons que la solution la plus pratique et la plus efficace à ce problème serait que la société soit autorisée à acheter l'usine existante, à construire une nouvelle aile et qu'elle continue à exploiter ces aménagements nouveaux. La société a déjà donné à entendre qu'elle consentirait à une entente de ce genre.

Une autre modification importante permettrait aux municipalités, aux secteurs hydrauliques et aux personnes qui vivent dans le voisinage d'un parc national d'obtenir d'un parc leur approvisionnement en eau pour consommation domestique. Nombre de ruisseaux et rivières sillonnent le parc et il y a beaucoup de gens, vivant en dehors, qui dépendent de ces eaux pour leur approvisionnement domestique. Lorsqu'on entretient ou améliore les parcs, il est souvent nécessaire de polluer les ruisseaux ou de nuire d'une façon ou d'une autre au cours naturel des eaux qui viennent du parc. Dans ces cas-là, il est possible que les gens qui vivent en dehors du parc puissent souffrir de cet état de choses.

Le projet de modification à l'étude permettrait à ces personnes d'obtenir une provision d'eau non polluée de l'intérieur même du parc. Les aménagements nécessaires à la conduite de l'eau jusqu'aux limites du parc seraient installés par l'administration des parcs qui exigerait des tarifs raisonnables en retour de ces services.

La loi actuelle ne prévoit pas la délivrance de permis autorisant le public à se servir de terrains de campement; elle ne prévoit pas non plus la perception d'un droit à l'égard des terrains de campement. Par suite de l'augmentation du nombre des terrains de campement et vu la faveur de plus en plus grande dont ils jouissent, il est devenu nécessaire d'établir des règlements régissant l'usage qu'on en peut faire. Le projet d'amendement a donc pour objet de permettre au gouverneur en conseil d'établir de tels règlements, afin qu'on puisse mettre sur pied les services de surveillance qui s'imposent.

La loi actuelle prévoit l'octroi de baux de lots dans les townsites pour résidence ou